

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

RINXENT-HYDREQUENT BASKET CLUB

Article 2

Cette association a pour but d'enseigner et d'aider au développement de la pratique du Basket Ball à RINXENT et dans la région. L'association s'interdit toutes discussions et manifestations à caractère, politique, confessionnel, racial et de façon générale, étrangère à son objet

Article 3 :Le siège social

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4 :Composition

L'association se compose :

- a) De membres d'honneurs
- b) De membres bienfaiteurs
- c) De membres actifs ou adhérents

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale

Sont adhérents ceux qui versent une cotisation pour une licence, cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale

Toute cotisation versée reste acquise quelque soit le têt de présence au sein de l'association

Article 7 : Radiations

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les apports des membres bienfaiteurs
- 3) Les subventions de l'état, des départements, des communes, et des collectivités publiques ou privées
- 4) Des apports de sponsors
- 5) Les recettes des manifestations qu'elle organise.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles

Le nombre de membres du conseil n'est pas limité. Il devra ce composer de :

- a) Tous les entraîneurs
- b) Un représentant de joueurs et joueuses seniors
- c) Un représentant de joueurs et joueuses jeunes a partir de seize ans révolus a la date de l'assemblée générale a la condition de produire une autorisation parentale ou tuteur légal
- d) Un ou des parents représentant les joueurs ou joueuses moins de seize ans
- e) Toute personne voulant aider au développement de l'association

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un comité directeur composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- 5) Un public relation chargé de communication

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tous membres du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. les jeunes, gens mineurs d'âges de plus de seize ans, ont la possibilité de siéger au Conseil d'Administration, à la condition de produire une autorisation parentale ou du tuteur légal

Article 11 :Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau ,préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants .

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Ne pourront voter que les membres, a jour de cotisation et avoir seize ans révolue a la date de l'assemblée

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont très à l'administration interne de l'association

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901

Fait à RINXENT le 20 Mars 2005 lors de l'assemblée